

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.386 du 13 novembre 2012

A. 205.884/VIII-8146

En cause : **DRADIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Céline JOLY, avocat,
avenue J. Wauters 74
4500 Huy,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} François MOISES et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} août 2012 par Alain DRADIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon prise en séance du 12 juillet et notifiée le 24 juillet 2012, portant les références suivantes : S13/81742 prononçant la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement de 15 jours" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.446 du 10 août 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, du 2 octobre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 octobre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize novembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.